

---

---

# PROJET

## DU CODE DE COMMERCE.

---

### LIVRE PREMIER.

#### TITRE I.<sup>er</sup>

##### *Des Actes de commerce.*

#### ART. I.<sup>er</sup>

LA loi répute faits de commerce ,

Tout achat de denrées et marchandises pour les re-  
vendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et  
mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de  
transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'af-  
faires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles  
publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes signatures données sur des lettres de change;

Toutes signatures données sur des billets à ordre.

Cependant les signataires sur des billets à ordre qui  
auront, de leur propre main, ajouté à la suite de leur  
signature une qualité autre que celle de commerçant, ne  
seront pas réputés avoir contracté pour fait de commerce.

2. La loi répute pareillement faits de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes  
et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et  
extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens;

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à

la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagemens de gens de mer pour le service de bâtimens de commerce.

## TITRE II.

### *Des Commerçans.*

3. Sont commerçans les individus qui pratiquent ou exercent des faits de commerce, et en font leur principale profession.

4. Tout mineur de l'un et l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur quant aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce, s'il n'a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère, si le père est décédé, ou par un conseil de famille, et si l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

5. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

6. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

7. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code civil.

8. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand la femme est mariée sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués et aliénés que dans les cas et avec les formes réglés par le Code civil.

## TITRE III.

*Des Livres de commerce.*

9. Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et qui énonce, mois par mois, les dépenses de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, et qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et d'enregistrer la copie de celles qu'il envoie.

10. Il est tenu de faire tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

11. Le livre-journal et celui des inventaires seront paraphés.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

12. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 2 et 10 ci-dessus, seront cotés et paraphés par un des juges des tribunaux de commerce, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunaux de commerce, par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

13. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans et pour faits de commerce.

14. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au titre *des Faillites et Banqueroutes*.

15. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

16. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

17. En cas que les livres dont la représentation est

offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

18. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

## TITRE IV.

### *Des Sociétés.*

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *Des diverses Sociétés, et de leurs Règles.*

19. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

20. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

- La société en nom collectif,
- La société en commandite,
- La société anonyme.

21. La société en nom collectif se contracte par deux personnes ou un plus grand nombre pour faire le commerce sous une raison sociale.

22. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

23. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour toutes les dettes de la société.

24. La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés solidaires, et un ou plusieurs associés non gérans bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs gérans.

25. Lorsqu'il y a plusieurs associés gérans et en nom, la société est à-la-fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite pour les associés non gérans.

26. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

27. Les associés gérans sont tenus personnellement et solidairement de toutes les dettes de la société.

28. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

29. L'associé commanditaire ne peut concourir et être employé en aucune manière aux achats, ventes, obligations et engagemens de la société, ni à la manutention de ses affaires, même en vertu de procuration.

30. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les autres associés, pour toutes les dettes de la société.

31. La société anonyme n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

32. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

33. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

34. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

35. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

36. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

37. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

38. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

39. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et son approbation pour l'acte qui la constitue; laquelle approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

41. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de sociétés.

41. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

42. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenus entre les participants.

43. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées.

44. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

45. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

46. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

47. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, doit être remis, dans le délai de quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel sont établies la maison ou les maisons du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences, à peine de nullité des actes à l'égard des intéressés.

Le défaut de ces formalités ne peut être opposé à des tiers par les associés.

48. L'extrait doit contenir,

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires;

La raison de commerce de la société;

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société;

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite;

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

49. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par

Les associés solidaires ou gérans , si la société est commandite , soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes à ces formalités.

51. L'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes , devra être affiché avec l'acte d'association , et pendant le même temps.

52. Toute continuation de société , après son terme expiré , sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration , et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit , changement ou retraite d'associés , nouvelles stipulations ou clauses , changemens à la raison de société , sont soumis aux formalités prescrites par les articles 48 , 49 et 50 , sous peine de ne pouvoir être opposée aux tiers qui auraient contracté dans l'ignorance de ces faits.

## SECTION II.

### *Des Contestations entre Associés , et de la manière de les décider.*

53. Toute contestation entre associés , et pour raison de la société , sera jugée par des arbitres.

54. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation ; si la renonciation n'a pas été stipulée , il sera porté devant le tribunal d'appel.

55. La nomination des arbitres se fait par un compromis sous signature privée ,

Par acte notarié ,

Par acte extrajudiciaire ,

Par un consentement donné en justice.

56. Le délai pour le jugement est fixé par les parties lors de la nomination des arbitres ; et , s'ils ne sont pas d'accord sur le délai , il sera réglé par les juges.

57. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres , les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

58. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres , sans aucune formalité de justice.

59. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires , est sommé de le faire dans les dix jours.

60. Les arbitres peuvent , suivant l'exigence des cas , proroger le délai pour la production des pièces.

61. S'il n'y a renouvellement de délai , ou si le nouveau

délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

62. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par les compromis; si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

63. Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

64. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayant-cause des associés.

65. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

66. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, sont prescrites cinq ans après la fin de la société ou la dissolution de société, si l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément aux art. 48, 49 et 53, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

## TITRE V.

### *Des Séparations de biens.*

67. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément aux art. 865 et suivans, jusques et y compris l'art. 874 du Code de procédure civile (1).

(1) Art. 865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

Art. 866. Le greffier du tribunal insérera, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

1.<sup>o</sup> La date de la demande;

2.<sup>o</sup> Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

3.<sup>o</sup> Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

Art. 867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres



68. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme commerçans, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du Code précité, et en outre à l'insertion ; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

69. Pour prémunir toutes parties intéressées contre les fraudes qui pourraient s'introduire en cette matière, tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de procédure.

d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

Art. 868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière*, art. 683.

Art. 869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

Art. 870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

Art. 871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

Art. 872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant ; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil.

Art. 873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

Art. 874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

Cet extrait énoncera les constitutions dotales des époux, et s'ils sont mariés en communauté, ou sous le régime dotal.

Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par le présent article, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

## TITRE VI.

### *Des Bourses de commerce, Agens de change et Courtiers.*

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *Des Bourses de commerce.*

70. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu sous l'autorité du Gouvernement, des commerçans, capitaines de navire, agens de change et courtiers.

71. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change des marchandises, des assurances, du fret, et du prix des transports par terre.

72. Le cours du change des marchandises, des assurances, du fret et du prix des transports par terre, est constaté par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police généraux ou particuliers.

#### SECTION II.

##### *Des Agens de change et Courtiers.*

73. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires; savoir, les agens de change, les courtiers.

74. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par sa Majesté.

75. L'agent de change, constitué de la manière prescrite par la loi, a seul le droit de constater le cours du change des négociations et celui des effets publics.

76. Il y a des courtiers de marchandises;

Des courtiers d'assurances;

Des courtiers interprètes et conducteurs de navires;

Des courtiers de roulage.

77. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours, ainsi que des matières d'or et d'argent.

78. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le cours des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

79. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètemens: ils ont en outre seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction sera nécessaire; enfin, de constater le cours du fret et du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

80. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, et de courtier de marchandises ou d'assurances.

81. Les courtiers de roulage, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre; ils ne peuvent cumuler dans aucun cas les autres fonctions de courtiers de marchandise ou d'assurance désignées au présent titre.

82. Ceux qui ont fait faillite, ne peuvent être agens de change ni courtiers.

83. Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites au titre III.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

84. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

85. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

86. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens , entraîne la peine de destitution , et une condamnation d'amende , qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle , qui ne peut être pour la première fois au-dessus de trois mille francs , sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

87. En cas de faillite , tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

88. Tout agent de change ou courtier destitué ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. Il sera pourvu , par des réglemens d'administration publique , à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

## TITRE VII.

### *Des Commissionnaires.*

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *Des Commissionnaires en général.*

90. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom , ou sous un nom social , pour le compte d'un commettant.

91. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant , sont déterminés par le Code civil , titre XIII.

92. Tout commerçant qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte du commettant , a privilège pour le remboursement de ses avances , intérêts et frais , sur la valeur des marchandises , si elles sont à sa disposition , dans ses magasins , ou dans un dépôt public , ou si , avant qu'elles soient arrivées , il peut constater l'expédition qui lui en a été faite par un connaissement ou par une lettre de voiture.

93. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant , le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente , du montant de ses avances , par préférence aux créanciers du commettant.

94. Tous prêts , avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire , ne donnent privilège au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par

le Code civil, tit. XVII, pour les prêts sur gages ou nantissements.

SECTION II.

*Des Commissionnaires pour le Roulage.*

95. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

96. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

97. Il est garant des avaries, ou perte de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

98. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

99. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention au contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

100. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

101. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer,

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter ;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique,

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un ;

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée ;

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce,

Le prix de la voiture ;

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge,

Les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissaire sur un registre coté et paraphé sans intervalle et de suite.

## SECTION III.

*Du Voiturier.*

102. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, ou de la force majeure.

103. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

104. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

105. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

106. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

107. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte et avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles faites dans l'étranger; le tout à compter de la date de la lettre de voiture, et sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

## TITRE VIII.

*Des Achats et Ventes.*

108. Les achats et ventes se constatent,

Par actes publics;

Par actes sous signature privée;

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties;

Par une facture acceptée;

Par la correspondance;

Par les livres des parties;

Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croit devoir l'admettre.

## TITRE IX.

### *De la Lettre de change.*

109. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. Elle est datée.

Elle énonce,

La somme à payer;

Le nom de celui qui doit payer;

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer;

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par 1.<sup>o</sup>, 2.<sup>o</sup>, 3.<sup>o</sup>, 4.<sup>o</sup>, &c., elle l'exprime.

110. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

### *De la Provision.*

111. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

112. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme égale au montant de la lettre de change.

113. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt fût tardivement fait.

### *De l'Acceptation.*

114. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

115. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme protêt faute d'acceptation.

116. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, le tireur et les endosseurs sont tenus de donner caution pour

assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

117. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

118. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue.

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

119. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

120. L'acceptation ne peut être conditionnelle ; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

121. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

#### *De l'Intervention.*

122. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt ; elle est signée par l'intervenant.

123. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

124. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.



*De l'Échéance.*

125. Une lettre de change peut être tirée,

à vue,

à un ou plusieurs jours

à un ou plusieurs mois

à une ou plusieurs usances

} de vue,

à un ou plusieurs jours

à un ou plusieurs mois

à une ou plusieurs usances

} de date,

à jour fixe,

en foire.

126. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

127. L'échéance d'une lettre de change,

à un ou plusieurs jours

à un ou plusieurs mois

à une ou plusieurs usances

} de vue,

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faite d'acceptation.

128. L'usage est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier.

129. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour.

130. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

131. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

*De l'Endossement.*

132. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

133. L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

134. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

135. Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

*De la Solidarité.*

136. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

*De l'Aval.*

137. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

138. Cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

*Du Paiement.*

139. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

140. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement.

141. Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

142. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

143. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, &c., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, &c., porte que ce paiement annule l'effet des autres.

144. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, &c., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération.

145. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

146. En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, &c.

147. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une

seconde, troisième, quatrième, &c., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

148. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, &c., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

149. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais ci-après prescrits pour la notification du protêt.

150. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre.

151. L'engagement de la caution, mentionné dans l'art. 149 est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

152. Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

153. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

*Du Paiement par intervention.*

154. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur, ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt.

155. Celui qui paye une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

*Des droits et devoirs du Porteur.*

156. Le porteur d'une lettre de change tirée du territoire continental de la France, ou des îles de Corse, d'Esse ou de Capraja et payable en France ou dans lesdites îles, à vue, à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et sur le tireur, s'il a fait provision.

Le délai est d'un an, pour les lettres de change tirées des colonies françaises des Antilles sur France, ou de France sur les mêmes colonies. Il est de deux ans à l'égard des colonies ou pays situés au-delà du cap de Bonne-Espérance.

157. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

158. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

159. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

160. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

161. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, s'il réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

162. Les lettres tirées de France et payables hors du territoire continental de la France étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France, seront poursuivis en garantie dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en la Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France ;

De quatre mois pour celles payables dans les autres États de l'Europe ;

D'un an pour celles payables dans les pays hors d'Europe en-deçà du cap de Bonne-Espérance ; et de deux ans pour celles au-delà.

163. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par l'article précédent.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la notification du protêt.

164. Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

165. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

166. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée et qui l'a acceptée.

167. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt

ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

168. Indépendamment des formalités prescrites par les articles pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

*Du Protêt.*

169. Le protêt est fait par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Il doit être fait,

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

170. L'acte de protêt contient,

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées ;

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce,

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

171. Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors le cas prévu par les articles...

172. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages, intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier.

*Du Rechange.*

173. Le rechange s'effectue par une retraite.

174. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou

sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

175. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

176. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

177. Le compte de retour comprend,

Le principal de la lettre de change protestée ;  
Les frais de protêt et autres légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée en outre d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu où elle a été tirée.

178. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement et définitivement par le tireur.

179. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

180. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

181. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

182. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'article 179.

*Des Billets à ordre et à domicile.*

183. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant

l'échéance,  
 l'endossement,  
 la solidarité,  
 l'aval,  
 le paiement,  
 le paiement par intervention,  
 le protêt,  
 les devoirs et droits du porteur,  
 le rechange,  
 sont applicables aux billets à ordre.

186. Le billet à ordre est daté.

Il énonce

La somme à payer,  
 L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,  
 La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises,  
 en compte, ou de toute autre manière.

Il est à l'ordre d'un tiers.

*De la Prescription.*

184. Toutes actions relatives aux lettres de change, aux billets à ordre, déclarés commerciaux par l'art. 1.<sup>er</sup> du titre 1.<sup>er</sup>,

Se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.